



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin  
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
2 Place du Général de Gaulle  
CS 71354  
68070 Mulhouse cedex 01

Mulhouse, le 10 juin 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 5 juin 2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**ROELLINGER FILS**

9 Rue du Bois Doré

68440 Dietwiller

Références : 0006706331\_2024\_06\_05\_Roellinger\_VIIC\_  
Code AIOT : 0006706331

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 5 juin 2024 dans l'établissement ROELLINGER FILS implanté 9 Rue du Bois Doré 68440 Dietwiller. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite a eu lieu suite à la mise en demeure préfectoral du 15 février 2024 portant sur le respect des horaires de fonctionnement et de la hauteur des tas de l'activité de compostage.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ROELLINGER FILS
- 9 Rue du Bois Doré 68440 Dietwiller
- Code AIOT : 0006706331
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité principale du site est la fabrication de compost à partir de déchets verts et de matières stercoraires.

## Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure préfectoral du 15 février 2024

## Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Horaire d'ouverture du mercredi

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Horaire de fonctionnement	Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 15 février 2024, article 2	Levée de mise en demeure
2	Hauteur des tas de	Arrêté Préfectoral de Mise en	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	compost	Demeure du 15 février 2024, article 3	

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place les actions correctives permettant de répondre à la mise en demeure préfectorale du 15 février 2024.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Horaire de fonctionnement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 15 février 2024, article 2
<b>Thème(s) :</b> Autre, respect des plages de horaires
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  À compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant se conforme aux dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2005 sus-visé :  « L'installation doit être [...] exploitée conformément aux [...] documents joints à la demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.  Demande d'autorisation d'août 2003 réceptionnée en préfecture le 15 octobre 2003page 13 § IV.9. Personnel et horaires de fonctionnement [...] Les horaires de fonctionnement se situent entre huit heures et douze heures le mercredi. »</p>
<p><b>Constats :</b>  Il a été constaté, le jour de l'inspection, le mercredi 5 juin 2024, que l'exploitant a cessé toutes activités classées au titre de la nomenclature des installations classées, à partir de midi et il n'a pas été constaté d'activité jusqu'à la fin de l'inspection à 15h00.  L'exploitant a indiqué s'être organisé avec ses clients pour que les livraisons le mercredi après-midi ne soient plus effectuées.  De plus, au cours du contrôle, il a été constaté la présence d'un affichage à l'entrée du site indiquant qu'aucune réception de déchets n'est assurée le mercredi après-midi.  Enfin, au cours du contrôle, un particulier se présentant avec des déchets verts n'a pas été autorisé à les déposer.  La prescription contrôlée est respectée.</p>
<p><b>Observation :</b>  Depuis la visite d'inspection du 24 mai 2024, l'exploitation n'a fait l'objet d'aucun signalement auprès du service des installations classées, pour le non-respect de ses horaires de travail.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

#### N° 2 : Hauteur des tas de compost

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 15 février 2024, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, hauteur des tas
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Article 3 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte la prescription suivante de l'article 3.7 de l'arrêté du 18 juillet 2005 sus-visé :  « La hauteur maximale des stocks est limitée en permanence à 3 mètres, sauf exception dûment justifiée, et après accord de l'inspection des installations classées. Dans le cas d'une gestion par andains, la même contrainte s'applique pour la hauteur des andains ».</p>

**Constats :**

Le jour de la visite, il a été constaté que la hauteur des déchets verts entreposés sur l'exploitation ainsi que les andains de production de compost ne dépassait pas la hauteur de 2,50 mètres. Ces hauteurs ont été comparées par rapport à la hauteur du mur d'enceinte qui a été mesuré à 2,50 m par les services de l'inspection. La prescription contrôlée est respectée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure